

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

17<sup>e</sup> année n° L 334

14 décembre 1974

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3141/74 du Conseil, du 9 décembre 1974, fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1975 . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3142/74 du Conseil, du 9 décembre 1974, fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1975 . . . . . 3
- ★ Règlement (CEE) n° 3143/74 du Conseil, du 9 décembre 1974, fixant le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1975 . . . . . 5
- ★ Règlement (CEE) n° 3144/74 du Conseil, du 9 décembre 1974, fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1975 . . . . . 6
- ★ Règlement (CEE) n° 3145/74 du Conseil, du 9 décembre 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 226/73 en ce qui concerne le prix à respecter au stade caf à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande . . . . . 7
- ★ Règlement (CEE) n° 3146/74 du Conseil, du 10 décembre 1974, fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975 . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 3147/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 3148/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 11
- Règlement (CEE) n° 3149/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour les produits amylacés . . . . . 13

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3150/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . .	15
Règlement (CEE) n° 3151/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de sorgho destiné à la république du Niger à titre d'aide . . . . .	21
Règlement (CEE) n° 3152/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Pérou à titre d'aide . . . . .	23
Règlement (CEE) n° 3153/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république démocratique de Somalie à titre d'aide . . . . .	26
★ Règlement (CEE) n° 3154/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, dérogeant au règlement (CEE) n° 1259/72 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté en ce qui concerne les adjudications particulières pour la fin de l'année 1974 . . . . .	29
Règlement (CEE) n° 3155/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, modifiant les montants compensatoires monétaires . . . . .	30
Règlement (CEE) n° 3156/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, relatif à la mise en adjudication de viande bovine désossée stockée par l'organisme d'intervention belge . . . . .	32
★ Règlement (CEE) n° 3157/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant les prix de référence des vins valables du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975	34
★ Règlement (CEE) n° 3158/74 de la Commission, du 12 décembre 1974, octroyant des aides pour le stockage privé à long terme de certains vins de table . . . . .	36
Règlement (CEE) n° 3159/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .	38

(voir suite en page 3 de la couverture)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3160/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .	40
Règlement (CEE) n° 3161/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . .	42
★ Règlement (CEE) n° 3162/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, établissant des modalités d'application concernant la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz, de lait et de fruits et légumes, en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre . . . . .	44
★ Règlement (CEE) n° 3163/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, établissant une taxe à l'exportation pour certains produits agricoles contenant du sucre . . .	47
★ Règlement (CEE) n° 3164/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, complétant le règlement (CEE) n° 389/74 et instaurant un prélèvement spécial à l'exportation de certains sirops . . . . .	49
★ Règlement (CEE) n° 3165/74 de la Commission du 13 décembre 1974, établissant une taxe à l'exportation pour certains produits laitiers contenant du sucre . . . .	51
<hr/>	
Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) . . . . .	53
Procédures ouvertes . . . . .	55
Procédures restreintes . . . . .	58

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3141/74 DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2682/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté;

considérant que les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été fixés pour la campagne de pêche 1974 par le règlement (CEE) n° 3395/73<sup>(3)</sup> et ont été modifiés par le règlement (CEE) n° 2518/74<sup>(4)</sup>;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2142/70 et rappelés ci-dessus conduit à une augmentation des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours; que, en l'absence de certaines données en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération, pour la plupart des produits, le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la fixation précédente des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1975 pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. BONNET

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

(2) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 3.

(3) JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 1.

(4) JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

## ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	A	1	poisson entier	206
2. Sardines «Clupea pilchardus Walbaum» :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	440
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	249
3. Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes marinus)	A	2	poisson entier	427
4. Cabillauds	B ou A	2 3	poisson vidé, avec tête poisson vidé, avec tête	} 465
5. Lieus noirs	B ou A	2 3	poisson vidé, avec tête poisson vidé, avec tête	
6. Églefins	A ou A	2 3	poisson entier poisson vidé, avec tête	} 347
7. Merlans	A	2	poisson vidé, avec tête	
8. Maquereaux	Extra ou A	2 2	poisson entier poisson entier, en caisses d'origine	} 210
9. Anchois	Extra	2	poisson entier	
10. Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé, avec tête	435
11. Crevettes grises du genre «Cragon» sp.p.	A	1	simplement cuites à l'eau	897

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3142/74 DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2682/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II de ce règlement ;

considérant que les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été fixés pour la campagne de pêche 1974 par le règlement (CEE) n° 3398/73<sup>(3)</sup> et ont été modifiés par le règlement (CEE) n° 2518/74<sup>(4)</sup> ;

considérant que les données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix conduisent, pour les produits en question, à une augmentation des prix d'orientation par rapport à ceux valables pendant la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1975 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. BONNET

<sup>(1)</sup> JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

## ANNEXE

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation (en UC/t)
Sardines	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	243
Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	692
Calmars (Loligo sp.p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 249
Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeletti	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	724
Poulpes des espèces Octopus	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	524

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3143/74 DU CONSEIL**

du 9 décembre 1974.

**fixant le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1975**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2682/74 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ;

considérant que le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve a été fixé pour la campagne de pêche 1974 par le règle-

ment (CEE) n° 3396/73 <sup>(3)</sup> et a été modifié par le règlement (CEE) n° 2518/74 <sup>(4)</sup> ;

considérant que la moyenne des prix constatés au cours des trois dernières campagnes de pêche selon les modalités prévues à l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2142/70 a augmenté ; qu'il convient dès lors de fixer un nouveau prix pour la campagne de pêche 1975,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix à la production communautaire valable jusqu'au 31 décembre 1975 pour les thons destinés à l'industrie de la conserve et le produit auquel il se réfère sont fixés comme suit :

Produit	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (en UC/t)
Thons à nageoires jaunes	entiers ne pesant pas plus de 10 kg	657

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. BONNET

<sup>(1)</sup> JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3144/74 DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2682/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,  
vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que des prix d'intervention doivent être fixés, pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés, à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du même règlement prévoit que le prix d'intervention doit être fixé à un niveau situé entre 35 % et 45 % du prix d'orientation en fonction des caractéristiques de la production et du marché propres à chaque produit;

considérant que les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été fixés pour la campagne de pêche 1975 par le règlement (CEE) n° 3141/74<sup>(3)</sup>;

considérant que, en l'état actuel des informations sur la situation du marché des produits en question et en l'absence de toute expérience en matière d'achat public de ces produits, il convient de fixer les prix d'intervention à un niveau tel qu'il assure un soutien maximal du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix d'intervention valables jusqu'au 31 décembre 1975 pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme suit :

Espèce	Caractéristiques commerciales <sup>(1)</sup>			Prix d'intervention (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
1. Sardines :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	198
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	112
2. Anchois	Extra	2	poisson entier	185

<sup>(1)</sup> Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. BONNET

<sup>(1)</sup> JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 3.

<sup>(3)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3145/74 DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 226/73 en ce qui concerne le prix à respecter au stade caf à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 3 du protocole n° 18 annexé à l'acte qui est joint audit traité (2),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes, du protocole n° 18, certaines quantités de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande peuvent être importées au Royaume-Uni à des conditions particulières; que la Nouvelle-Zélande doit notamment garantir le respect d'un prix caf déterminé pour ces importations; que ce prix à respecter au stade caf doit être établi, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 dudit protocole, à un niveau permettant à la Nouvelle-Zélande de réaliser un prix correspondant à celui dont ce pays a bénéficié en moyenne sur le marché du Royaume-Uni au cours des années 1969 à 1972;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles générales relatives à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromages en prove-

nance de la Nouvelle-Zélande (3), le prix à respecter au stade caf a été fixé à 76,96 UC/100 kg pour le beurre et à 66,45 UC/100 kg pour le fromage;

considérant que la situation, en fonction de laquelle les prix caf précités ont été fixés, a changé à la suite d'une augmentation exceptionnelle des coûts due essentiellement à la crise de l'énergie;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles actuelles, il convient d'adapter les prix caf en tenant compte de ces augmentations des coûts constatées depuis la première fixation de ces prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73, le prix de 76,96 UC/100 kg figurant sous a) est remplacé par celui de 90,81 UC/100 kg et le prix de 66,45 UC/100 kg figurant sous b) est remplacé par celui de 78,41 UC/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. BONNET

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 173.

(3) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 17.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3146/74 DU CONSEIL

du 10 décembre 1974

fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du  
16 décembre 1974 au 15 décembre 1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que la qualité de la récolte de la campagne 1974/1975 peut, d'une façon générale, être considérée comme moyenne ;

considérant qu'une légère hausse de la moyenne des cours du vin a été constatée depuis la fin de la campagne viti-vinicole 1973/1974 ; que, toutefois, à l'exception du type de vin de table R II, les prix constatés pour tous les autres types sont, sur une place de commercialisation au moins pour chacun des types, inférieurs au prix de déclenchement ;

considérant que, compte tenu des stocks provenant de la campagne précédente, le bilan prévisionnel fait apparaître une quantité disponible égale à celle enregistrée l'année dernière ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques précitées ; qu'il apparaît en conséquence approprié d'augmenter pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975

les prix de déclenchement par rapport à ceux de la campagne précédente, sans toutefois qu'une hausse excessive exerce un effet stimulant sur la production ; que la situation du marché justifie une augmentation plus marquée pour les vins du type R II ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2496/74 <sup>(3)</sup>, pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975 ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, le prix de déclenchement est fixé au même stade et est valable pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vins de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 945/70 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975, le prix de déclenchement est fixé à :

- 1,60 UC par degré/hl pour le type de vin de table R I,
- 1,56 UC par degré/hl pour le type de vin de table R II,
- 24,99 UC par hl pour le type de vin de table R III,
- 1,50 UC par degré/hl pour le type de vin de table A I,
- 33,30 UC par hl pour le type de vin de table A II,
- 38,02 UC par hl pour le type de vin de table A III.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. BONNET

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3147/74 DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1974

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

1 (1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

2 (2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

103 (3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>
10.02	Seigle	7,31 <sup>(5)</sup>
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(4)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0,71
11.01 B	Farine de seigle	29,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3148/74 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 1974****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1996/74 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux préleve-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2017/74 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-  
sent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre  
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines (1)

(UC/tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

## B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3	4 <sup>e</sup> term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3149/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz <sup>(5)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74, un prélèvement à l'exportation peut être institué pour les produits relevant des sous-positions 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun lorsque les prix sur le marché mondial, d'une part, pour le maïs et le froment tendre et, d'autre part, pour les brisures de riz, dépassent respectivement les montants de 8,20 et 10,20 unités de compte ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1981/74 <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2267/74 <sup>(7)</sup>, la Commission a établi les modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés ; que l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que ce prélèvement est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour le maïs, pour le blé ou pour les brisures de riz est inférieur d'au moins 0,30 UC/100 kg au montant de la restitution à la production valable le mois en cours, et que la moyenne des prélèvements valables au cours des quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution à la production valable pendant ces quinze jours ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être égal, par 100 kg de produit de base, à la différence entre la restitution à la production valable le

jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne des prélèvements à l'importation applicables les sept jours précédant le jour de l'entrée en application ; que cette différence doit être multipliée, pour les produits amylacés considérés, par les coefficients figurant à la colonne 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73 <sup>(9)</sup> ;

considérant que la restitution à la production pour le maïs, le froment tendre et les brisures de riz destinés à la fabrication de l'amidon est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1132/74 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1981/74, pour les nouveaux États membres, les montants à considérer respectivement comme prélèvement à l'importation et comme restitution à la production sont respectivement le prélèvement et la restitution à la production du produit en cause diminués du montant compensatoire applicable ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié que si l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1981/74 entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions précitées aux prix du maïs, du froment tendre et des brisures de riz et aux prélèvements à l'importation, conduit à instituer un prélèvement à l'exportation pour les produits figurant à l'annexe,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.

(6) JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 9.

(7) JO n° L 239 du 31. 8. 1974, p. 53.

(8) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(9) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article 2

## Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74 sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour les produits y figurant.

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1974.

Il est applicable à compter du 14 décembre 1974 pour les produits amylacés à base de maïs ; à compter du 16 décembre 1974 pour les produits amylacés à base de froment tendre et à compter du 17 décembre 1974 pour les produits amylacés à base de brisures de riz.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

## ANNEXE

Numéro tarifaire	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation (en UC//100 kg)			
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Autres Etats membres
11.08 A I	Amidon de maïs	4,315	4,315	4,315	4,315
11.08 A II	Amidon de riz	5,563	5,563	5,563	5,563
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	9,251	9,251	9,251	9,251
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,315	4,315	4,315	4,315
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécula, autre que la fécula de pommes de terre	4,315	4,315	4,315	4,315
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	16,820	16,820	16,820	16,820
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	16,820	16,820	16,820	16,820
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglomérée (1)	5,628	5,628	5,628	5,628
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (1)	4,315	4,315	4,315	4,315
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,628	5,628	5,628	5,628
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,315	4,315	4,315	4,315
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	5,360	5,360	5,360	5,360

(1) Le produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3150/74 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 1974****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2537/74 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3017/74 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2537/74 aux prix dont la

Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqués à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO n° L 321 du 30. 11. 1974, p. 34.

## ANNEXE

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	13,82
	b) autres	0120	11,82
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	11,82
	2. supérieure à 4 %	0140	15,09
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	10,82
	2. supérieure à 4 %	0160	14,09
	B. autres d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	35,67
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	75,47
	III. supérieure à 45 %	0400	116,63
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	7,23
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	32,52
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	64,75
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	66,75
	4. supérieure à 29 %	0920	79,37
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	26,52
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	58,75
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	60,75
	4. supérieure à 29 %	1320	73,37
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	10,39
	2. autres	1520	14,03
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1620	75,47
	2. supérieure à 45 %	1720	116,63

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granules :		
	a) Lait spécial, dits « pour nourrissons » <sup>(1)</sup> , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses <sup>(2)</sup> :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1 en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % <sup>(3)</sup>	2220	par kg 0,2652 <sup>(9)</sup>
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % <sup>(3)</sup>	2320	par kg 0,5875 <sup>(9)</sup>
	cc) supérieure à 27 % <sup>(3)</sup>	2420	par kg 0,7337 <sup>(9)</sup>
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % <sup>(3)</sup>	2520	par kg 0,2652 <sup>(10)</sup>
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % <sup>(3)</sup>	2620	par kg 0,5875 <sup>(10)</sup>
	cc) supérieure à 27 % <sup>(3)</sup>	2720	par kg 0,7337 <sup>(10)</sup>
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granules :		
a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	20,54	
b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
1 inférieure ou égale à 45 % <sup>(3)</sup>	2910	par kg 0,7547 <sup>(10)</sup>	
2 supérieure à 45 % <sup>(3)</sup>	3010	par kg 1,1663 <sup>(10)</sup>	
04.03	Beurre :		
A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	137,21	
B. autre	3210	167,40	
04.04	Fromages et caillebotte :		
A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :			
I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois <sup>(2)</sup> :			
a) en meules standard <sup>(4)</sup> et d'une valeur franco frontière <sup>(5)</sup> , par 100 kg de poids net :			
1. égale ou supérieure à 174,92 UC (a) et inférieure à 194,92 UC (a)	3316	15,00	
2. égale ou supérieure à 194,92 UC (a)	3415	108,76 <sup>(11)</sup>	

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 194,92 UC (a) et inférieure à 222,92 UC (a) par 100 kg de poids net	3516	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 222,92 UC (a) par 100 kg de poids net	3614	108,76 (11)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (*) et d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 242,92 UC (a) par 100 kg de poids net	3714	108,76 (11)
	II. autres	3800	108,76
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (2)	3900	104,85 (12)
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	75,48
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail (7), d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (8) :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 2/3 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/3 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	91,50
	2. supérieure à 48 %	4510	98,91
	b) supérieure à 36 %	4610	178,91
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
a) inférieure ou égale à 47 %	4710	104,85	

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	107,84
	2. Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (*) :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4922	93,30 <sup>(13)</sup>
	bb) supérieure à 48 %	5022	93,30 <sup>(14)</sup>
	3. Kashkaval (*)	5030	93,30 <sup>(15)</sup>
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (*)	5060	93,30 <sup>(15)</sup>
	5. autres	5120	93,30
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	69,98
	2. autres	5250	173,30
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	104,85
	b) autres	5410	173,30
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) <sup>(16)</sup>	5500	13,25
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	13,25
17.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (*) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1. . . . .		
	2. . . . .		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	21,89
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	27,99
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
	1. . . . .		
	2. . . . .		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	25,87

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1. . . . .		
	2. . . . .		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	20,56
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	27,99

Pour les notes de (1) à (6), voir les notes (1) à (6) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(\*) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 0 UC.

(\*\*) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 0 UC.

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(12) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 55,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(14) Le prélèvement est limité à 75,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(15) Le prélèvement est limité à 55,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 13,02 UC par 100 kg poids net.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3151/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de sorgho destiné à la république du Niger à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, le 21 mars 1974, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 5 000 tonnes de sorgho à la république du Niger au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1973/1974;

considérant que l'adjudication faite dans la Communauté en application du règlement (CEE) n° 2652/74 de la Commission, du 18 octobre 1974, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de sorgho destiné à la république du Niger à titre d'aide<sup>(4)</sup>, n'a pas été adjugée; qu'il convient donc de procéder à une nouvelle adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port de débarquement;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Niger;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Niger, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 5 000 tonnes de sorgho.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en 1 lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port indiqué en annexe.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

«Sorgho — Don de la Communauté économique européenne — Distribution gratuite».

*Article 2*

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 30 décembre 1974.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 30 décembre 1974 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

*Article 3*

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable. Toutefois, si les offres à l'adjudication ne

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

(4) JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 37.

semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 5

1. Le produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Niger, doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et d'une humidité maximale de 14 %.

2. Les offres pour le produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Niger, doivent être faites pour du sorgho de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et d'une humidité maximale de 14 %.

#### Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

#### ANNEXE

Numéro du lot	Port de débarquement	Cadence minimale de déchargement à respecter	Tonnage à mettre en caf
1	Cotonou ou Apapa	} Coutume du port	5 000 t

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3152/74 DE LA COMMISSION**  
**du 13 décembre 1974**

**relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Pérou à titre d'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que, le 21 mars 1974, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 5 000 tonnes de froment tendre à la république du Pérou au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1973/1974;

considérant que l'adjudication faite dans la Communauté en application du règlement (CEE) n° 2597/74 de la Commission, du 11 octobre 1974, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Pérou à titre d'aide (4) n'a pas été adjugée; qu'il convient donc de procéder à une nouvelle adjudication;

considérant que l'examen de la situation du marché, en ce qui concerne l'intervention des céréales en Belgique, conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, et notamment à mobiliser les céréales en stock, dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et à fixer les conditions de mobilisation;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république du Pérou;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention belge pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe, pour la Commission, d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Pérou dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 5 000 tonnes de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée en Belgique en un lot.
3. Le produit est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la Belgique dans les magasins repris en annexe.
4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

(4) JO n° L 277 du 12. 10. 1974, p. 27.

*Article 2*

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 30 décembre 1974.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 30 décembre 1974 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date fixée pour la remise des offres.

*Article 3*

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

*Article 4*

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

*Article 5*

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

*Article 6*

Le froment tendre visé à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture à la république du Pérou doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15 % et une tolérance de 3 % pour les grains

germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

*Article 7*

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.
3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :
  - a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
  - b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

*Article 8*

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage
1	Port communautaire	5 000 t dont : 2 600 t 2 400 t	Racour Liège

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3153/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république démocratique de Somalie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, le 14 mai 1973, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 4 000 tonnes de froment tendre, soit 2 649 tonnes de farine de froment tendre, à la république démocratique de Somalie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1972/1973;

considérant que l'adjudication faite dans la Communauté en application du règlement (CEE) n° 2399/74 de la Commission, du 20 septembre 1974, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la Somalie à titre d'aide <sup>(4)</sup>, n'a pas été totalement exécutée; qu'il convient de procéder à une nouvelle adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république démocratique de Somalie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1 649 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie, en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège éventuels.

Les frais de surestaries ou la prime éventuelle de célérité (dispatch money) au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du pays bénéficiaire.

Leurs taux et leurs modalités fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté et le transporteur doivent avoir été préalablement convenus entre

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 256 du 21. 9. 1974, p. 8.

ce mandataire et le réceptionnaire du pays bénéficiaire.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf par l'adjudicataire, en sacs de coton neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, dans le port de Mogadiscio.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : «Wheat flour — Gift of the European Community».

#### Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 30 décembre 1974.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 30 décembre 1974 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 5

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

#### Article 6

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3154/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

dérogant au règlement (CEE) n° 1259/72 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté en ce qui concerne les adjudications particulières pour la fin de l'année 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 bis,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2819/74<sup>(6)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à des adjudications particulières, pour lesquelles le délai pour la présentation des offres expire le deuxième et le quatrième mardi du mois;

considérant que, compte tenu des fêtes de fin d'année, il est à prévoir que seulement des offres concernant

des quantités insignifiantes seront présentées pour l'adjudication particulière dont le délai pour la présentation des offres expire le 24 décembre 1974; que, de ce fait, il convient de ne pas procéder à cette adjudication particulière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1259/72, il n'est pas procédé à l'adjudication particulière dont le délai pour la présentation des offres expire le mardi 24 décembre 1974.

2. Le délai pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière suivante expire le mardi 14 janvier 1975 à 12 heures.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

(5) JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

(6) JO n° L 301 du 9. 11. 1974, p. 21.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3155/74 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 1974****modifiant les montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2497/74 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/74 de la Commission du 4 octobre 1974 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3034/74 <sup>(4)</sup>;

considérant que, à partir du 16 décembre 1974, les nouveaux prix de déclenchement, valables dans le secteur du vin, sont applicables; qu'il faut tenir compte de cette situation dans la fixation des montants compensatoires;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil, du 31 octobre 1973 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2670/74 <sup>(6)</sup>,

différents taux de conversion représentatifs à appliquer pour la lire italienne dans le secteur agricole ont été fixés; que, pour les vins, les effets de ces fixations ont été, dans une certaine mesure, reportés au 16 décembre 1974; que, à cet effet, les prix de déclenchement valables en Italie ont été fixés à un niveau inférieur à celui résultant de l'application du taux représentatif; qu'il a été tenu compte de cette situation dans la fixation des montants compensatoires monétaires; que, à partir du 16 décembre 1974, il n'y a plus lieu de tenir compte de cette situation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La partie 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2547/74 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 272 du 7. 10. 1974, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 322 du 2. 12. 1974, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 286 du 23. 10. 1974, p. 1.

## ANNEXE

## PARTIE 6

## SECTEUR DU VIN

## Montants compensatoires

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation				
		Allemagne DM	Belgique/Luxembourg FB/Flux.	Pays-Bas Fl.	Royaume-Uni £	Irlande £	Italie Lit.	France FF	
ex 22.05 C I et C II	Vin de table d'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 et un titre alcoométrique total non supérieur à 15° ainsi que les vins rouges, rosés et blancs importés	0,68	1,8	0,15	— degré/hl — 0,088	0,066	53	0,77	
ex 22.05 C I	Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser	11,00	34,5	2,37	— hl — 1,420	1,065	853	12,35	
ex 22.05 C I	Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	15,07	49,2	3,39	2,027	1,519	1 218	17,63	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3156/74 DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1974

relatif à la mise en adjudication de viande bovine désossée stockée par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE), n° 1855/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de certains stocks en Belgique; qu'une partie des achats d'intervention a été stockée sous forme de viande désossée afin d'améliorer le système d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 de la Commission, du 28 mai 1974, relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>;considérant que les conditions de déstockage prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention<sup>(4)</sup>, sont remplies;considérant qu'il est indiqué d'avoir recours à la procédure de vente par adjudication permettant le déstockage dans les conditions les plus économiques conformément au règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention<sup>(5)</sup>;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'adapter la quantité minimale de viande mise en vente à la situation particulière dans laquelle cette adjudication est réalisée;

considérant toutefois que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage; qu'il convient dès lors de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé à la vente d'environ 2 400 tonnes de viande bovine désossée, achetée conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, désossée conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 et détenue par l'organisme d'intervention belge.

*Article 2*

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69, et notamment de ses articles 6 à 14, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

*Article 3*

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 216/69, l'offre porte sur une quantité minimale de 10 tonnes.

*Article 4*

Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

*Article 5*

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'adjudicataire ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 29. 5. 1974, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.<sup>(5)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3157/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

fixant les prix de référence des vins valables du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour les vins rouges et un prix de référence pour les vins blancs; que ces prix de référence doivent être établis à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés;

considérant que les types de vin de table les plus représentatifs de la production communautaire sont les types R I et A I définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vin de table (3); que les prix d'orientation qui leur sont applicables figurent à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2496/74 du Conseil, du 2 octobre 1974, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975 (4);

considérant, en outre, que, lors de la fixation des prix de référence, les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (5), doivent être pris en considération afin que soient assurées une protection efficace du niveau des prix ainsi qu'une priorité d'écoulement, sur le marché intérieur, de la production communautaire; qu'il est nécessaire de tenir compte de ces éléments notamment pour la campagne vitivinicole 1974/1975 pour laquelle il ressort du bilan prévisionnel que les disponibilités sont très importantes;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

(4) JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 1.

(5) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, des prix de référence sont également fixés pour des vins ayant des caractéristiques particulières ou étant destinés à des utilisations particulières; que, afin de tenir compte de cette obligation, il convient de fixer des prix de référence pour les vins issus du cépage Riesling ou Sylvaner et les vins de liqueur, d'une part, ainsi que pour les vins vinés et les vins de liqueur destinés à l'élaboration des produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun, d'autre part;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 947/70, le niveau des prix de référence de ces produits doit être établi compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les vins en cause et, en ce qui concerne les vins auxquels un distillat de vin a été ajouté, également des prix des distillats de vin à l'intérieur de la Communauté ainsi que des frais d'élaboration;

considérant que les frais, exception faite des pertes, entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés et établis conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 947/70, peuvent être évalués forfaitairement; que ces frais, ainsi que les autres éléments considérés, ont subi certaines augmentations depuis la dernière fixation, les frais de transport s'accroissant de 13 % environ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975, les prix de référence des vins sont fixés à :

1. vin rouge : 2,22 UC/degré/hl ;
2. vin blanc autre que celui visé sous 3 : 2,12 UC/degré/hl ;
3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner : 45,00 UC/hl ;

4. vin de liqueur : 4,30 UC/degré/hl ;

*Article 2*

5. vins de liqueur destinés à la transformation en produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun : 2,40 UC/degré/hl ;

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. vin viné : 1,55 UC/degré/hl.

Il prend effet à partir du 16 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3158/74 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1974

octroyant des aides pour le stockage privé à long terme de certains vins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 5 paragraphe 6 et 6 paragraphe 4,

considérant qu'il résulte des données du bilan prévisionnel 1974/1975 que, pour les vins de table, les disponibilités constatées au début de la campagne vitivinicole dépassent de plus de 4 mois de consommation la somme des besoins prévisibles pour la campagne viticole en cause; que, de ce fait, les conditions pour la conclusion de contrats de stockage à long terme au sens de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité sont remplies; que, conformément à l'article 5 paragraphe 4 de ce même règlement, la conclusion de contrats à court terme, pour les vins concernés, est par conséquent suspendue;

considérant que le bilan prévisionnel visé précédemment fait apparaître l'existence d'excédents, notamment pour les vins de table de types R I, R II, A I, ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table; qu'il est nécessaire de prévoir la conclusion de contrats à long terme pour ces types de vins de table;

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que, pour des contrats à long terme, le montant de l'aide peut être augmenté jusqu'à 20%; que, compte tenu des conditions de cette campagne, et notamment des quantités disponibles qui entraînent le déclenchement de la conclusion de contrats à long terme, il apparaît opportun de prévoir une augmentation de 20% de l'aide prévue à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 753/73<sup>(4)</sup>;

considérant que, pour pouvoir désencombrer plus durablement le marché et pour éviter de nouvelles

difficultés après l'expiration des contrats de stockage à court terme déjà conclus, il apparaît approprié de permettre la conclusion d'un contrat de stockage à long terme pour du vin faisant l'objet d'un contrat de stockage à court terme conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Des contrats de stockage à long terme sont conclus pour les types de vins de table R I, R II, A I, ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table, sous réserve que leur titre alcoométrique acquis ne soit pas inférieur à 10°. Ces contrats sont valables pour une période de neuf mois.

*Article 2*

Pour les contrats de stockage visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de l'aide prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70 est majoré de 20%.

*Article 3*

Les contrats de stockage à court terme conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, sur demande de l'intéressé, résiliés pour le volume pour lequel l'intéressé conclut en même temps un contrat de stockage à long terme.

Dans le cas, pour le volume ainsi placé sous contrat de stockage à long terme, le droit de l'aide au stockage à court terme reste acquis pour la période pendant laquelle il a été placé sous un tel contrat.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.

(4) JO n° L 69 du 16. 3. 1973, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3159/74 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 1974****fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-  
tembre 1966, portant établissement d'une organisation  
commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses  
entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27  
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements appli-  
cables à l'exportation d'huile d'olive (4), modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (5), et no-  
tamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'expor-  
tation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 2762/74 (6), modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 3085/74 (7);

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2762/74 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements à l'exportation ac-  
tuellement en vigueur comme indiqué au tableau an-  
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 18 du  
règlement n° 136/66/CEE sont fixés au tableau an-  
nexé au présent règlement.

Ces prélèvements sont applicables aux produits de la  
sous-position 15.07 A présentés en emballage immé-  
diat d'un contenu net supérieur à 5 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre  
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(5) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(6) JO n° L 294 du 1. 11. 1974, p. 48.

(7) JO n° L 327 du 7. 12. 1974, p. 12.

## ANNEXE

## Prélèvements applicables aux exportations d'huile d'olive vers les pays tiers et la Grèce

Numéro du tarif douanier commun	Montants en UC/100 kg
ex 15.07 A I a)	64,527
ex 15.07 A I b)	86,617
ex 15.07 A II	58,132

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3160/74 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 1974****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-  
tembre 1966, portant établissement d'une organisation  
commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 para-  
graphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-  
ment (CEE) n° 2535/74<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 3086/74<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2535/74 aux

données dont la Commission dispose actuellement,  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement  
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du pré-  
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre  
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 7. 12. 1974, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1974, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 16 décembre 1974 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	0	0
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1974	0	0
— pour le mois de janvier 1975	0	0
— pour le mois de février 1975	0	0
— pour le mois de mars 1975	0	0
— pour le mois d'avril 1975	0	—
— pour le mois de mai 1975	0	—

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3161/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>;

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
456/74<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 2535/74 de la Commis-  
sion, du 4 octobre 1974, fixant le montant de l'aide  
dans le secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3160/74<sup>(8)</sup>;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées à  
l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces  
dispositions que le prix du marché mondial pour les  
graines de colza et de navette doit être fixé comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, est fixé au  
tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre  
1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 51 du 23. 2. 1974, p. 30.

(7) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 38.

(8) Voir page 40 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 16 décembre 1974 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	UC/100 kg (*)
Prix du marché mondial :	32,330
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de décembre 1974	32,330
— pour le mois de janvier 1975	32,330
— pour le mois de février 1975	32,330
— pour le mois de mars 1975	33,176
— pour le mois d'avril 1975	33,176
— pour le mois de mai 1975	31,099

(\*) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73 sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,04833 FF
1 UC =	7,57831 Dkr
1 UC =	0,555642 £ irlandaise
1 UC =	0,555642 £
1 UC =	867,273 Lit

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3162/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

établissant des modalités d'application concernant la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz, de lait et de fruits et légumes, en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/74<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74<sup>(6)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(8)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1603/74 du Conseil, du 25 juin 1974, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz et de lait en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre<sup>(9)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2980/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre<sup>(10)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1603/74, si un prélèvement supérieur à 5 unités de compte pour 100 kilogrammes est perçu à l'exportation du sucre blanc, la perception d'une taxe à l'exportation de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> des règlements n° 120/67/CEE, n° 359/67/CEE et

(CEE) n° 804/68 et contenant au minimum 20 % de saccharose ou autres sucres convertis en saccharose peut être décidée; que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2980/74 une telle taxe peut être décidée dans les mêmes conditions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 865/68 et contenant au minimum 35 % de sucre d'addition; qu'il est nécessaire d'arrêter certaines modalités pour l'application de ces dispositions;

considérant qu'il est équitable d'exempter de cette taxe à l'exportation les produits bénéficiant d'une restitution à l'exportation avec fixation à l'avance antérieure desdites dispositions; qu'il est indiqué, en outre, de permettre l'annulation de tout certificat d'exportation sans fixation à l'avance du taux de restitution, pour lequel une demande a été introduite ou le certificat a été délivré avant la date d'application de la taxe à l'exportation;

considérant qu'il y a lieu de préciser la notion du jour de l'exportation; que ce jour doit être celui de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1796/73<sup>(12)</sup>;

considérant que, en ce qui concerne d'autres modalités d'application de la taxe à l'exportation, il convient de recourir aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents de transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises<sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2766/71<sup>(14)</sup>;

considérant que l'aspect économique de certaines exportations ne justifie pas l'application d'une taxe à l'exportation; qu'il convient de ne pas appliquer de taxe aux produits faisant l'objet de telles exportations;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 12.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(6) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(7) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

(8) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(9) JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 9.

(10) JO n° L 318 du 28. 11. 1974, p. 2.

(11) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

(12) JO n° L 183 du 5. 7. 1973, p. 1.

(13) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

(14) JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 33.

considérant que les comités de gestion des céréales, du lait et des produits laitiers ainsi que des produits transformés à base de fruits et légumes n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le présent règlement établit les modalités d'application concernant la taxe à l'exportation sur le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1603/74 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2980/74.

#### *Article 2*

1. La taxe à l'exportation est perçue pour toute exportation hors de la Communauté des produits concernés qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité.

2. Sont également soumis à la perception de cette taxe les produits concernés qui, en raison du statut douanier de leur emballage ou du fait de leur incorporation ou adjonction à un ou plusieurs produits non en libre pratique, ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité.

3. Toutefois, la taxe n'est pas perçue pour les produits pour lesquels, avant le 25 novembre 1974, la demande d'un certificat d'exportation avec fixation à l'avance du taux de restitution a été déposée, quelle que soit la date de délivrance de ce certificat.

4. Pour autant qu'il s'agit d'un certificat d'exportation sans fixation à l'avance du taux de restitution, tout intéressé peut retirer une demande de tel certificat ou faire annuler celui-ci, si elle a été introduite ou s'il a été délivré avant la date d'application de la taxe d'exportation. Dans ce cas la caution est libérée immédiatement.

5. La taxe à l'exportation n'est pas applicable :

- a) à la livraison pour l'avitaillement dans la Communauté des bateaux destinés à la navigation maritime ou à des aéronefs desservant les lignes internationales,
- b) aux produits destinés aux forces armées relevant du drapeau d'un État membre et qui sont stationnées hors du territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 3 du règlement n° 1041/67/CEE (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2110/74 (2),

(1) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

(2) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 1.

c) aux petits envois dépourvus de tout caractère commercial,

d) aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs au sens du règlement (CEE) n° 1544/69 (3) dans la limite de 3 kg au total par voyageur.

6. Les dispositions du paragraphe 5 sous b) ne sont applicables que sur présentation aux autorités compétentes d'une attestation délivrée par les forces armées concernées certifiant la destination des produits pour lesquels les formalités douanières d'exportation sont accomplies et pour autant que les exportations en cause présentent des garanties suffisantes quant à l'arrivée à destination.

#### *Article 3*

1. La taxe à l'exportation est celle applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 15 paragraphe 5 sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. La taxe est perçue par l'État membre sur le territoire duquel les formalités visées au paragraphe 1 sont accomplies. Elle est exigible au plus tard au moment de l'accomplissement desdites formalités.

#### *Article 4*

Lorsqu'il ressort des indications portées sur le document douanier qu'un produit soumis à la taxe à l'exportation et circulant entre deux points situés dans la Communauté quittera autrement que par voie aérienne le territoire de cette dernière en cours de transport, l'expéditeur doit constituer une garantie dont le montant est égal à la taxe qui serait perçue en cas d'exportation de ce produit hors de la Communauté.

#### *Article 5*

En cas d'application de la taxe à l'exportation, la circulation à l'intérieur de la Communauté des produits concernés s'effectue dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1279/71. Dans les cas visés à l'article 5bis dudit règlement, le jour au cours duquel ont été accomplies les formalités requises en vue de l'expédition des produits est considéré comme le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 3 du présent règlement.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1974.

(3) JO n° L 191 du 5. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3163/74 DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1974

établissant une taxe à l'exportation pour certains produits agricoles contenant du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2980/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2980/74, si un prélèvement supérieur à 5 unités de compte pour 100 kilogrammes est perçu à l'exportation du sucre blanc, la perception d'une taxe à l'exportation de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 865/68 et contenant au minimum 35 % de sucres d'addition peut être décidée; que le règlement (CEE) n° 3162/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, établissant des modalités d'application concernant la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz, de lait et de fruits et légumes, en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre <sup>(4)</sup> a déterminé certaines règles nécessaires à l'application de ce régime;

considérant que le prélèvement perçu à l'exportation du sucre blanc est actuellement supérieur à 100 unités de compte;

considérant que, d'après l'expérience acquise dans l'application de cette mesure, il apparaît que son effica-

cité risque d'être compromise par l'exportation de sucre sous forme de certains produits relevant du règlement (CEE) n° 865/68; qu'il convient donc d'appliquer aux produits en question une taxe à l'exportation établie sur la base du prélèvement à l'exportation du sucre;

considérant que le but de la taxe à l'exportation est de contribuer à l'approvisionnement en sucre du marché communautaire; que, eu égard à cet objectif et à la situation des marchés du sucre, d'une part, ainsi qu'aux conditions de production et de commercialisation des produits transformés à base de fruits et légumes concernés, d'autre part, il convient de fixer le montant de la taxe à l'exportation à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre additionné;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Une taxe est perçue à l'exportation des produits visés à l'annexe et contenant plus de 35 % de sucre d'addition.
2. Le montant de la taxe à l'exportation s'élève à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de saccharose d'addition y compris le sucre interverti calculé en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 28. 11. 1974, p. 2.<sup>(4)</sup> Voir page 44 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre, égouttés, glacés, cristallisés :
B	autres :
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
A	Purées et pâtes de marrons :
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
B	Confitures et marmelades d'agrumes :
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids
C	autres :
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids : b) autres

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3164/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

complétant le règlement (CEE) n° 389/74 et instaurant un prélèvement spécial à l'exportation de certains sirops

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphes 4 et 5,considérant que le règlement (CEE) n° 389/74 de la Commission du 14 février 1974 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1383/74 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application concernant le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres; que ce prélèvement est actuellement applicable à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, afin de renforcer les mesures visant à assurer l'approvisionnement en sucre de la Communauté, il est nécessaire d'instaurer également un prélèvement spécial pour d'autres sucres et sirops que ceux déjà soumis au prélèvement; que, eu égard à la situa-

tion intracommunautaire et mondiale des marchés du sucre, il convient pour ces sucres et sirops de fixer forfaitairement le montant du prélèvement spécial à l'exportation en cause à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre additionné;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 389/74 est inséré comme deuxième alinéa le texte suivant :

« Toutefois pour les produits figurant à l'annexe II le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation est fixé à 0,20 unité de compte par kilogramme de teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ».

*Article 2*

Au règlement (CEE) n° 389/74 est ajoutée l'annexe II suivante :

## « ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés : ex D. autres sucres (à l'exclusion du sucre interverti), sirops de saccharose d'un degré de pureté <sup>(1)</sup> inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruit additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. Sirops et sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg

<sup>(1)</sup> Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

<sup>(3)</sup> JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 10.

*Article 3*

Dans le règlement (CEE) n° 389/74 les termes « à l'annexe » sont remplacés par les termes « aux annexes ».

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3165/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

établissant une taxe à l'exportation pour certains produits laitiers contenant du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1603/74 du Conseil, du 25 juin 1974, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz et de lait en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1603/74, si un prélèvement supérieur à 5 unités de compte pour 100 kilogrammes est perçu à l'exportation du sucre blanc, la perception d'une taxe à l'exportation de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 et contenant au minimum 20 % de saccharose ou autres sucres convertis en saccharose peut être décidée ;

considérant que le prélèvement perçu à l'exportation du sucre blanc est actuellement supérieur à 100 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, d'après l'expérience acquise dans l'application de cette mesure, il apparaît que son efficacité peut être compromise dans le cas de sucre exporté sous forme de certains produits laitiers relevant du règlement (CEE) n° 804/68 ; que ce danger existe notamment pour les produits qui ont une teneur relativement élevée en sucre ; qu'il convient donc d'appliquer aux produits en question une taxe à l'exportation établie sur la base du prélèvement à l'exportation du sucre ;

considérant que le but de la taxe à l'exportation est d'assurer l'approvisionnement en sucre du marché communautaire ; que, eu égard à cet objectif et à la situation des marchés du sucre, d'une part, ainsi qu'aux conditions de production et de commercialisation des produits laitiers concernés, d'autre part, il convient de fixer le montant de la taxe à l'exportation

à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre additionné ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3162/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, établissant des modalités d'application concernant la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz, de lait et de fruits et légumes, en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre<sup>(4)</sup>, détermine les règles nécessaires à l'application de ladite taxe à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Une taxe est perçue à l'exportation des produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de saccharose d'addition (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 35 %.

Toutefois, la taxe ne s'applique pas aux produits relevant de la sous-position 04.02 B II d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids.

2. Le montant de la taxe à l'exportation s'élève à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de saccharose d'addition (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).

3. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3162/74 s'appliquent lorsque, pour un produit visé au paragraphe 1, il n'y a eu fixation à l'avance que pour un des deux éléments de la restitution.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1974.

<sup>(4)</sup> Voir page 44 du présent Journal officiel.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)<sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
  - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
  - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
  - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)<sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):  
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):  
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):  
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):  
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

---

(<sup>1</sup>) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**Procédure ouverte**

1. Stadt Köln, Amt für Brücken- und Bahnbau, D - 5 Köln  
1, Gürzenichstraße 17/19.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Köln — Kalk, lot est 5 — embranchement Vingst — du métropolitain ;  
b) Terrassements, blindage, panneaux en profondeur, béton armé, béton coulé sous l'eau, canalisation et travaux routiers (chaussée provisoire) pour un parcours souterrain à double voie d'une longueur de 600 m. L'ouvrage se trouve à une profondeur d'environ 4 m dans l'eau souterraine.  
Reconstruction de plusieurs immeubles tours ;  
c)  
d) Les documents d'exécution doivent être établis conformément au projet — cadre préétabli.
4. Au maximum 25 mois.
5. a) Voir sous point 1 ;  
b) Le 23 décembre 1974 ;  
c) Virement de 380 DM à la Stadtparkasse Köln, compte n° 93 02 951 ; au compte : 9709.000.6201.3/692 en cas de remise des documents en mains propres. En cas d'envoi par la poste, virement de 400 DM. Le récépissé de versement doit être présenté ou être joint à la demande.
6. a) Le 28 janvier 1975 à 10 heures ;  
b) Voir sous 1, bureau n° 302 ;  
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;  
b) Le 28 janvier 1975 à 10 heures. Voir l'adresse sous 1, bureau 302.
8. Seuls seront acceptés les cautionnements d'une compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
- 10.
11. Le soumissionnaire ou l'associé gérant technique d'un groupement d'entreprises doivent justifier avoir déjà exécuté des travaux de construction comparables de métropolitains ou de tunnels dans les eaux souterraines.
12. 90 jours civils.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 10 décembre 1974.

## Procédure ouverte

1. Der Landschaftsverband Westfalen-Lippe, Straßenbauverwaltung, Straßenneubauamt Münster, D - 44 Münster/Westf. Königsstraße 46.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Lotte-Laggenbeck, district de Tecklenburg, arrondissement de Munster ;  
b) Revêtement de la chaussée de l'autoroute fédérale A30 (A64) du km 32,1+20 au km 38,1+20 :  
couche de base bitumineuse, type C, épaisseur 10 cm :  $\pm 103\,000\text{ m}^2$ , couche de base bitumineuse, type A, épaisseur 10 cm :  $\pm 33\,000\text{ m}^2$ , couche de base bitumineuse, type A, épaisseur 6 cm :  $\pm 6\,900\text{ m}^2$ , couche de base bitumineuse, type C, épaisseur 6 cm :  $\pm 11\,100\text{ m}^2$ , binder asphaltique 0/16 mm, épaisseur 4,5 cm :  $\pm 154\text{ m}^2$ , asphalte coulé 0/11 mm, épaisseur 3,5 cm :  $\pm 96\,000\text{ m}^2$ , béton bitumineux 0/11 mm, épaisseur 3,5 cm :  $\pm 57\,000\text{ m}^2$ , joints :  $\pm 25\,000\text{ m}$ , bordure plate F5 :  $\pm 2\,150\text{ m}$ , caniveaux en béton :  $\pm 2\,430\text{ m}$ .  
c)  
d)
4. 120 jours de travail.
5. a) Voir sous 1 ;  
b) Le 31 décembre 1974 ;  
c) Chèque barré pour un montant de 29 DM.
6. a) Le 28 janvier 1975 à 11 heures ;  
b) Voir sous 1 ;  
c) Langue allemande.
7. a) Le soumissionnaire ou son mandataire ;  
b) Le 28 janvier 1975, à 11 heures, voir l'adresse sous 1, bureau n° 361 (salle de réunions). À cette date, les documents d'adjudication sous pli fermé portant la mention en rouge : • Angebot für BAB A 30 Fahrbahndeckenlos F1 • devront être parvenus à cette date au service qui passe le marché, bureau n° 169.
8. Il est exigé un cautionnement représentant environ 3 % du montant du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements d'une compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
- 10.
11. Seules seront prises en considération les offres d'entreprises justifiant avoir déjà exécuté des travaux de même nature et d'ampleur comparable et disposant d'un équipement et d'un personnel suffisant. Les groupements d'entreprises de capacité suffisante et remplissant les conditions sont admis à soumissionner. Sur demande, le soumissionnaire devra justifier disposer de l'équipement technique nécessaire.
12. En remettant son offre, le soumissionnaire se déclare tenu de maintenir son offre jusqu'au 2 mai 1975.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 5 décembre 1974.

### Procédure ouverte

1. Landschaftsverband Rheinland, Fernstraßen-Neubauamt Euskirchen, D - 5350 Euskirchen, Jülicher Ring 101 — 103.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Route du Land 210 m, déviation Euskirchen — Weidesheim, du km 0,0 au km 5,3;  
b) Terrassements, assainissement et revêtement de la chaussée à liant hydrocarboné.  
Principaux travaux :  
évacuation des déblais : environ 60 000 m<sup>3</sup>,  
mise en œuvre de matériaux d'apport : environ 300 000 m<sup>3</sup>,  
revêtement bitumineux : environ 80 000 m<sup>2</sup> ;  
c) Les différents lots seront attribués globalement.  
d)
4. Début des travaux : printemps 1975, délai d'exécution : environ 12 mois.
5. a) Voir sous point 1 ;  
b) Le 3 janvier 1975 (le cachet de la poste faisant foi) ;  
c) La participation aux frais s'élève à 50 DM. Les versements doivent être effectués uniquement par virement au compte n° 1009 182 auprès de la Kreissparkasse Euskirchen, n° bancaire 382 501 10. Un récépissé de versement de ce montant doit être joint à la demande des documents d'adjudication. Les chèques barrés ne seront pas acceptés.
6. a) Le 26 février 1975 à 11 heures ;  
b) Voir sous point 1 ;  
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;  
b) Le 26 février 1975, à 11 heures, au Fernstraßen-Neubauamt Euskirchen.
8. Au titre de la garantie de bonne fin des travaux et de bonne tenue des ouvrages, il est exigé une sûreté représentant 5 % du montant du marché retenu lors de l'attribution.  
Seuls seront acceptés les cautionnements d'une compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Les modalités de paiement sont réglées par l'article 16 des conditions contractuelles générales pour l'exécution de travaux publics, VOB/B.
- 10.
11. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir les indications suivantes :  
— liste des travaux suivant l'ampleur et le coût, exécutés au cours des trois derniers exercices écoulés et comparables à ceux faisant l'objet du présent marché ;  
— liste de l'équipement et du personnel qualifié dont dispose le soumissionnaire ;  
— certificat d'inscription sur le registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. Le 10 mai 1975.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 6 décembre 1974.

**Procédure restreinte (1)**

1. Welsh Office, Roads Division, Graham Buildings, 139 Newport Road, Cardiff CF2 1YU, Royaume-Uni.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés; critères d'attribution spéciaux pour les variantes reçues des concurrents sélectionnés; les candidats pourront probablement être invités à soumissionner en même temps pour ce projet et pour les projets 2 et 3. Si un soumissionnaire obtient plus d'un marché, il sera invité à proposer une réduction.
3. a) The London — South Wales Motorway (M4), tranche n° 1, de Stormy Down près de Pyle à Pencoed;  
b) La construction d'environ 13 km de route à deux chaussées séparées à 3 voies, de 1,9 km de route à deux voies pour tous usages, de 1,8 km de bretelles de raccordement ainsi que de voies d'accélération et de décélération; améliorations et déviations de 5,1 km de voies de raccordement; construction d'un échangeur à niveaux séparés, d'un viaduc, de 20 ponts en béton, déblaiement d'environ 3 000 000 de m<sup>3</sup> de matériaux dont 50 % seront sans doute de la roche; le comblement des vides dans le calcaire sous-jacent; l'installation de postes téléphoniques de secours, de l'éclairage de la chaussée et des panneaux de signalisation;  
c) Le coût estimatif de l'ensemble des travaux est de 17,8 millions de livres sterling.  
d)
4. 120 semaines à compter de la date de début des travaux communiquée par l'ingénieur responsable du marché.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 30 décembre 1974;  
b) Voir au point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Vers mars 1975, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande;  
— bilans et comptes des trois dernières années et indication du chiffre d'affaires en travaux de construction et du pourcentage en travaux de génie civil;  
— déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni;  
— liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés;  
— équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus;  
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le contrat sera établi sur la base des Institution of Civil Engineers Conditions of Contract for use in connection with Works of Civil Engineering Construction (5<sup>e</sup> édition) modifiées par le Department of the Environment en vue de leur application aux marchés portant sur la construction de grandes routes, ainsi que de la Specification for Road and Bridge Works, des plans et du devis quantitatif. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 6 décembre 1974.

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires, les candidats seront probablement invités à soumissionner en même temps pour ce projet et pour les trois autres projets vers le mois de mars 1975. Les trois premiers projets sont voisins les uns des autres et si les invitations à soumissionner sont lancées en même temps, les soumissionnaires seront invités à proposer des réductions au cas où ils obtiendraient des marchés pour deux ou trois projets. Le 4<sup>e</sup> projet est situé à environ 10 km à l'est et ne sera pas compris dans cet accord.

**Procédure restreinte**

1. Mid Glamorgan County Council, County Offices, Greyfriars Road, Cardiff.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés; critères d'attribution spéciaux pour les variantes reçues des concurrents sélectionnés; les candidats pourront probablement être invités à soumissionner en même temps pour ce projet et pour les projets 1 et 3. Si un soumissionnaire obtient plus d'un marché, il sera invité à proposer une réduction.
3. a) The London — South Wales Motorway (M4), tranche n° 2, de Miskin (environ 16 km au nord-ouest de Cardiff, Galles au Sud) à Pencoed;  
b) La construction d'environ 11 km de chaussée à deux voies de 11 m de large avec accotements stabilisés, d'environ 2,9 km de chaussée de 7,3 m de large avec terre-plein stabilisé, d'environ 10,1 km de bretelles et voies de raccordement annexes; la construction de deux échangeurs à niveaux séparés et de 23 ponts en béton armé et/ou en béton précontraint, le déblaiement d'environ 1,76 millions de m<sup>3</sup> de matériaux, l'emprunt d'environ 0,91 m<sup>3</sup> de matériaux, la mise en remblai et le compactage d'environ 2,37 millions de matériaux; la construction de murs de soutènement et de dispositifs de protection des berges de la rivière; la mise en place de clôtures, de barrières de sécurité et de murs anti-bruit; la déviation, la modification et la construction de ponceaux, d'égouts, de drains, de conduites principales, de câbles, de canalisations et la fourniture des installations correspondantes; l'installation de l'éclairage et des panneaux de signalisation et marquage de la route.  
Le coût estimatif de l'ensemble des travaux est de 12,5 millions de livres sterling.  
c)  
d)
4. 104 semaines à compter de la date de début des travaux communiqués par l'ingénieur responsable du marché.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 30 décembre 1974;  
b) Voir au point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Vers mars 1975.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande;  
— bilans et comptes des trois dernières années et indication du chiffre d'affaires en travaux de construction et du pourcentage en travaux de génie civil;  
— déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni;  
— liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur au lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés;  
— équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus;  
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le contrat sera établi sur la base des Institution of Civil Engineers Conditions of Contract for use in connection with Works of Civil Engineering Construction (5<sup>e</sup> édition) modifiées par le Department of the Environment en vue de leur application aux marchés portant sur la construction de grandes routes, ainsi que de la Specification for Road and Bridge Works, des plans et du devis quantitatif. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 6 décembre 1974.

**Procédure restreinte**

1. South Glamorgan County Council, County Headquarters, Newport Road, Cardiff, Royaume-Uni.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés ; critères d'attribution spéciaux pour les variantes reçues des concurrents sélectionnés ; les candidats pourront probablement être invités à soumissionner en même temps pour ce projet et pour les projets 1 et 2. Si un soumissionnaire obtient plus d'un marché, il sera invité à proposer une réduction.
3. a) The London — South Wales Motorway (M4), tranche n° 3, de Coryton (à la périphérie de Cardiff, Galles au sud) à Miskin ;  
b) La construction d'environ 6,5 km de chaussée séparée du 11 m de largeur, d'environ 1,9 km de chaussée séparée de 7,3 m de largeur, d'environ 5,8 km de bretelles et voies de raccordement annexes etc, de 18 ponts en béton armé et/ou en béton précontraint ; le déblaiement d'environ 1,6 millions de m<sup>3</sup> de matériaux, l'emprunt d'environ 440 000 de m<sup>3</sup> de matériaux, la mise en remblai et le compactage d'environ 1,5 million de m<sup>3</sup> de matériaux ; la construction de murs de soutènement et de dispositifs de protection des berges de la rivière ; la pose de clôtures, de barrières de sécurité et de murs anti-bruit ; la déviation, la modification et la construction de ponceaux, d'égouts, de drains, de conduites principales, de câbles, de canalisations et la fourniture des installations correspondantes. L'installation de l'éclairage et des panneaux de signalisation et marquage de la route ;  
c) Le coût estimatif de l'ensemble des travaux est de 10 millions de livres sterling.  
d)
4. 104 semaines à compter de la date de début des travaux communiquée par l'ingénieur responsable du marché.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 30 décembre 1974 ;  
b) Voir au point 1 ;  
c) Langue anglaise.
7. Vers mars 1975.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande ;  
— bilans et comptes des trois dernières années et indication du chiffre d'affaires en travaux de construction et du pourcentage en travaux de génie civil ;  
— déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni ;  
— liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés ;  
— équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus ;  
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le contrat sera établi sur la base des Institution of Civil Engineers Conditions of Contract for use in connection with Works of Civil Engineering Construction (5<sup>e</sup> édition) modifiées par le Department of the Environment en vue de leur application aux marchés portant sur la construction de grandes routes, ainsi que de la Specification for Road and Bridge Works, des plans et du devis quantitatif. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 6 décembre 1974.

**Procédure restreinte**

1. Welsh Office, Roads Division, Graham Buildings, 139 Newport Road, Cardiff, CF2 1YU.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés; et critères d'attribution spéciaux pour les variantes reçues des concurrents sélectionnés.
3. a) The London — South Wales Motorway (H4), de Tredegar Park, Newport, à Eastern Avenue, St Mellons, Cardiff;  
b) La construction d'environ 3,4 km de route à chaussée séparée à 3 voies, d'environ 4,2 km de route à chaussée séparée à deux voies et d'environ 2,1 km de bretelles de raccordement à chaussée simple; la reconstruction d'environ 2 km de routes existantes, la construction de 6 ponts pour le passage de bretelles de raccordement et d'autres routes et de 5 ponts pour piétons et pour permettre l'accès à des exploitations agricoles; l'élargissement et la modification de 2 ponts existants; la construction de ponceaux pour le passage de 9 cours d'eau sous la route; l'installation de postes de secours, de la signalisation et de l'éclairage routiers.  
Le coût estimatif de l'ensemble des travaux est de 7,5 millions de livres sterling.  
c)
4. 104 semaines à compter de la date de début des travaux communiquée par l'ingénieur responsable du marché.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 30 décembre 1974;  
b) Voir sous point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Vers mars 1975, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande;  
— bilans et comptes des trois dernières années et indications du chiffre d'affaires en travaux de construction et du pourcentage en travaux de génie civil;  
— déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni;  
— liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés;  
— équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus;  
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le contrat sera établi sur la base des Institution of Civil Engineers Conditions of Contract for use in connection with Works of Civil Engineering Construction (5<sup>e</sup> édition) modifiées par le Department of the Environment en vue de leur application aux marchés portant sur la construction de grandes routes, ainsi que de la Specification for Road and Bridge Works, des plans et/ou devis quantitatifs. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 6 décembre 1974.

## Procédure restreinte

1. M. le Ministre de l'économie et des finances représenté par le directeur de la comptabilité publique, Paris (France).
2. Appel d'offres restreint, précédé d'un appel public de candidatures.
3. a) Quartier St-Sébastien à Nancy, angle de la rue des Ponts et de la rue Cyfflé;  
b) Construction d'un bâtiment destiné à la réinstallation de la trésorerie générale de la Meurthe-et-Moselle, de la direction des douanes des droits indirects et de la direction de la concurrence et des prix.  
Nature et étendue des prestations (hors taxes):  
lot n° 1 : terrassements généraux (175 300 FF); lot n° 2 : pieux (169 600 FF); lot n° 3 : gros-œuvre et canalisations (5 236 800 FF); lot n° 4 : étanchéité et zinguerie (38 400 FF); lot n° 5 : menuiserie métalliques extérieures en alliage léger (2 071 000 FF); lot n° 6 : menuiseries intérieures bois (923 600 FF); lot n° 7 : platine, staff et cloisons en éléments de plâtre industriels (273 700 FF); lot n° 8 : carrelage faïence (180 200 FF); lot n° 9 : serrurerie (210 900 FF); lot n° 10 : électricité (1 908 800 FF); lot n° 11 : chauffage électrique (403 100 FF); lot n° 12 : ventilation mécanique contrôlée et désenfumage (445 000 FF); lot n° 13 : plomberie sanitaire (279 800 FF); lot n° 14 : dallages, revêtements pierres, marbres intérieurs et extérieurs (916 700 FF); lot n° 15 : revêtements plastiques, tapis sols et murs (211 100 FF); lot n° 16 : peinture et tenture (329 000 FF); lot n° 17 : miroiterie vitrerie (354 600 FF); lot n° 18 : plafonds isophoniques (263 900 FF); lot n° 18 bis : isolation thermique (164 000 FF); lot n° 19 : fermetures (portes basculantes métalliques : 12 800 FF); lot n° 20 : stores en tissus de verre (165 300 FF); lot n° 21 : téléphone (218 100 FF); lot n° 22 : antenne télévision (2 800 FF); lot n° 23 : ascenseurs, monte-charge et monte-dossiers (1 043 400 FF); lot n° 24 : portes automatiques coupe-feu (42 800 FF); lot n° 25 : installation de cuisine (284 500 FF); lot n° 26 : protection automatique incendie (52 100 FF); lot n° 27 : détection incendie (47 400 FF); lot n° 28 : sécurité vol (113 800 FF); lot n° 29 : décoration florale (114 000 FF).  
Montant de l'opération : 16,6 millions de francs hors taxes;  
c) Les entreprises auront la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots par offres distinctes.  
d)
4. 24 mois.
- 5.
6. a) Le 20 janvier 1975;  
b) Les enveloppes contenant les pièces justificatives en double exemplaire en vue de l'agrément préalable des candidats seront adressées en recommandé avec avis de réception ou remis directement contre accusé de réception à M. le Directeur de la comptabilité publique, bureau B 1, ministère de l'économie et des finances, 93, rue de Rivoli, F - 75056 Paris R P. Ce pli, à en-tête de l'entreprise, portera en haut et à gauche la mention « Construction de la trésorerie générale de la Meurthe-et-Moselle »;  
c) Langue française.
7. Le 10 février 1975.
8. Pour l'exécution des travaux ne sont prises en considération que les entreprises dont les qualifications et la classification sont au moins les suivantes :  
lot n° 1 : (1 101 - 3 étoiles); lot n° 2 : (1 356 - 4 étoiles); lot n° 3 : (1 321 - 5 étoiles); lot n° 4 : (331 - 3 étoiles); lot n° 5 : (4 302-2 - 3 étoiles); lot n° 6 : (2 210 - 3 étoiles); lot n° 7 : (1 109 et 741 - 2 étoiles); lot n° 8 : (141 - 2 étoiles); lot n° 9 : (410 - 2 étoiles); lot n° 10 : (E 2 - C 4); lot n° 11 : (5 234 - 4 étoiles); lot n° 12 : (535 - 3 étoiles); lot n° 13 : (321 - 3 étoiles); lot n° 14 : (1 104 - 3 étoiles); lot n° 15 : (771 - 764 - 3 étoiles); lot n° 16 : (612 - 4 étoiles); lot n° 17 : (632 - 3 étoiles); lot n° 18 : (5 522 - 3 étoiles); lot n° 18 bis : (551 - 2 étoiles); lot n° 19 : (790 ou 792 - 2 étoiles); lot n° 20 : (733 - 2 étoiles); lot n° 21 : (spécialité); lot n° 22 : (spécialité); lot n° 23 : (spécialité); lot n° 24 : (spécialité); lot n° 25 : (714 - 3 étoiles); lot n° 26 : (spécialité); lot n° 27 : (spécialité); lot n° 28 : (spécialité); lot n° 29 : (spécialité).  
Pièces justificatives à joindre à la demande de participation (pour chaque entreprise) : une demande de participation et les formulaires publiés à l'annexe III de l'instruction du 14 mars 1973 (décret n° 73 431 du 14 mars 1973 — JO de la République française du 10 avril 1974, p. 4 114).
9. L'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse, les garanties professionnelles et financières des candidats, la prise en considération éventuelle de variantes.  
La séance d'ouverture des offres n'est pas publique.
10. Sont applicables à la dévolution et à l'exécution des travaux :  
— le code des marchés publics en ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du décret 73 431 du 14 mars 1973,  
— le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par le ministre des finances et des affaires économiques,  
— les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'État.  
Les dossiers d'appel à la concurrence pourront être consultés par les candidats, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) aux cabinets de l'architecte :  
M. Genermont, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, 1429, chemin de Clères, F - 76230 Boisguillaume-les-Rouen (tél. 70-77-04).  
M. Marconnet, architecte D P L G, 8, rue de la Monnaie à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
11. Le 5 décembre 1974.

### Procédure restreinte

1. Department of the Environment, Property Services Agency, Directorate of Defense Services II, Block B Room 203, Whitgift Centre, Croydon, CR9 3LY, Angleterre, Royaume-Uni.
2. Critères d'attribution spéciaux pour les offres reçues des concurrents sélectionnés.
3. a) Connaught Barracks, Guston Road, Dover, Kent, Angleterre ;  
 b) Construction de 288 logements pour militaires mariés de 4, 5 et 7 lits, en maisons à 2 étages disposées en alignement, avec travaux extérieurs annexes comprenant routes, trottoirs, aires de stationnement et aménagement du paysage. Les maisons devront être construites selon le système de construction préféré du soumissionnaire conformément au cahier des charges. Le coût estimatif de l'ensemble des travaux se situe entre 3 500 000 et 4 000 000 de livres sterling.  
 c)  
 d) Les soumissionnaires recevront des plans types des maisons pour lesquelles ils appliqueront leur système préféré de construction et soumettront un prix pour chaque type de maison. Les plans, devis descriptifs et devis quantitatifs approximatifs seront fournis pour tous les services extérieurs et annexes.  
 L'adjudicataire sera tenu de fournir un plan détaillé des maisons et des infrastructures nécessaires à la construction et le coût de ce travail figurera à part dans l'appel d'offres.
4. 28 mois à compter de la date de la lettre d'acceptation de l'offre.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 12 mars 1975.  
 b) Voir point 1 ci-dessus ;  
 c) Langue anglaise.
7. Juin 1975.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande ;
- bilans des trois dernières années avec indication du chiffre d'affaires en travaux pour lesquels le même système de construction a été utilisé ;
- justification de la compétence professionnelle ainsi que l'effectif et la qualification du personnel normalement employé, déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de la construction et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni.
- liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés ;
- équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus ;
- déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place ;
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le prix des offres et de tous les documents de référence devra être établi en livres sterling. Le contrat sera établi sur la base des General Conditions of Government Contracts for Building and Civils Engineering Works. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux sur la base d'une formule. Des acomptes seront versés chaque mois ou deux fois par mois en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier. Les paiements au titre du marché seront effectués en livres sterling.
11. Le 4 décembre 1974.

**Procédure restreinte**

1. Scottish Development Department, Road Project Team, NCR Building, 2 Roseburn Gardens, Edinburgh EH 12 5NJ, Écosse, Royaume-Uni.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Écosse. Route de transit A9, Inverness-shire — d'un point situé à 4,8 km au sud d'Inverness à un point situé à quelque 0,7 km au sud de Beaully-Firth ;  
b) Construction d'environ 6,6 km d'une route à deux chaussées séparées avec terre-plein central de 4,5 km, chaque chaussée d'une largeur de 7,3 m à revêtement souple ou rigide, située principalement sur une terre arable ou un pâturage, à environ 210 m au-dessus du niveau de la mer. Le projet comprend la construction de deux ponts de chemin de fer en béton armé et une intersection à niveaux différents comprenant un carrefour giratoire avec bretelles de raccordement et, trois ponts en béton armé à trois travées. Les travaux comprennent également des raccordements aux routes adjacentes, le drainage et les autres travaux annexes. Le coût estimatif est de 5 000 000 de livres sterling.  
c)  
d)
4. 21 mois à compter de la date de l'ordre écrit par l'ingénieur de commencer les travaux.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.  
6. a) Le 6 janvier 1975 ;  
b) Voir point 1 ;  
c) Langue anglaise.
7. Mars 1975. Sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande ;  
— bilans et comptes des trois dernières années et indication du chiffre d'affaires en travaux de construction et du pourcentage en travaux de génie civil ;  
— déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni ;  
— liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés ;  
— équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus ;  
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le contrat sera établi sur la base de l'Institution of Civil Engineers Conditions of Contract (5<sup>e</sup> édition) utilisé en rapport avec les travaux de construction de génie civil, modifié par le Scottish Development Department en vue de son application au marché portant sur la construction de grandes routes, ainsi que de la Specification for Road and Bridge Works, des plans et du devis quantitatif. Une clause de révision des prix sera incluse dans le marché. Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 5 décembre 1974.

**Procédure restreinte**

1. Ministère de l'équipement, direction départementale de l'équipement de la Loire, arrondissement opérationnel n° 2, 43, avenue de la Libération, F - 42007 Saint-Étienne Cedex (tél. (16-77) 32 39 21).
2. Au terme de l'appel à candidatures le marché sera passé par la voie de l'appel d'offres restreint.
3. a) Département de la Loire — Commune de Firminy — (10 km de St-Étienne);  
b) Autoroute A 47 — Traverse de Firminy — Construction de la tranchée couverte du Mas (marché en un seul lot):  
3 600 m<sup>2</sup> de murs de soutènements; 1 400 m<sup>2</sup> de piédroits dont 750 m<sup>2</sup> de parois berlinoises; 3 500 m<sup>3</sup> de dalle de couverture en béton précontraint et 110 tonnes de câbles; équipements: 4 350 m<sup>2</sup> d'étanchéité et de revêtements, garde-corps; joints de chaussées; bordures de trottoirs; corniches; 86 400 m<sup>3</sup> de déblais et fouilles d'ouvrages d'art avec remploi en remblai; 1 250 m de tuyau en BA diamètre 300, 600, 800 + regards et caniveaux.  
c)  
d)
4. 12 mois.
5. Groupement d'entreprises conjointes et solidaires. Chaque entreprise devra fournir ses propres références et recevoir l'agrément du maître d'œuvre.
6. a) Le 15 janvier 1975;  
b) Direction départementale de l'équipement de la Loire, à l'attention de M. Tixier, IDTPE, chef d'arrondissement; adresse voir sous 1;  
c) Langue française.
7. Tous les candidats retenus seront informés simultanément de cette date.
8. L'entrepreneur devra produire, dûment complétée, la fiche de renseignements à fournir par les candidats aux marchés de l'État, ainsi que la déclaration à souscrire par les sociétés (ou entreprises individuelles) candidates aux marchés de l'État. Un modèle de ces 2 documents est donné en annexe n° 3 de l'instruction du 14 mars 1973 pour l'application du décret n° 73-431 du 14 mars 1973 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté économique européenne de certains marchés de travaux publics et de bâtiments. Cette instruction est publiée dans le fascicule n° 29 (avril 73-3) du bulletin officiel du ministère de l'équipement français.
9. Montant de l'offre, capacités techniques, potentiel en personnel et matériel, situation financière.
- 10.
11. Le 2 décembre 1974.

**Procédure restreinte**

1. Warrington New Town Development Corporation, Post Office Box 49, Warrington, WA1 1SR, Cheshire, Royaume-Uni.
2. Appel d'offres restreint conformément à l'article 5 de la directive 71/305/CEE ; le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés. La Corporation n'est pas tenue d'accepter une offre quelconque.
3. a) Locking Stumps, Warrington, Cheshire, Royaume-Uni ;  
b) Construction de 71 maisons de hauteur moyenne avec 46 garages et travaux extérieurs annexes ;  
c)  
d) Le marché ne comporte pas l'établissement de plans.
4. 20 mois.
5. Édition de la Standard Form of Building Contract (Local Authorities Edition) avec devis quantitatifs en vigueur à la date de la soumission, publiée par le Joint Contract Tribunal, avec suppression de la clause 31B.
6. a) Le 30 décembre 1974 ;  
c) Chief Architect and Planning Officer, adresse voir point 1 ;  
c) Langue anglaise.
7. Le 24 février 1975.
8. Les appels d'offres devront être accompagnés des informations suivantes :
  - preuve qu'aucun des cas mentionnés à l'article 23 de la directive précitée ne s'applique au soumissionnaire,
  - justification de la capacité financière et économique du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 25 a), b) et c),
  - justification des connaissances et de la capacité technique du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 26 a), b), c), d) et e).
9. Voir point 2.
- 10.
11. Le 4 décembre 1974.

**Procédure restreinte**

1. Harlow Development Corporation, Gate House, The High, Harlow, Essex CM20 1LJ Royaume-Uni.
  2. En concurrence parmi les concurrents sélectionnés.
  3. a) Une zone de 1,4 acres (0,57 ha) à la limite ouest (Haydens Road) du centre de la ville, The High, Harlow, Essex ;  
b) Construction d'un parking public à 5 niveaux couvrant environ 20 500 m<sup>2</sup> de plancher, avec routes d'accès, rampes, installations et travaux annexes nécessaires. Le parking est prévu pour environ 840 voitures. Le parking sera construit sur les plans de l'administration suivant le système de construction propre du soumissionnaire. Les détails du système doivent être envoyés à l'administration en même temps que la demande de participation.  
c)  
d)
  4. 18 mois à compter de la date d'entrée en possession du chantier.
  5. Le texte révisé actuel du Standard Form of Building Contract (Local Authorities Edition publié par le Joint Contracts Tribunal), avec modifications normalisées de l'administration ; on peut en consulter les copies sur demande à envoyer à l'adresse indiquée au point 1.
  6. a) Le 1<sup>er</sup> février 1975 ;  
b) Andrew T. Bardsley Esq. General Manager, adresse comme au point 1 ;  
c) Langue anglaise.
  7. Le 1<sup>er</sup> mai 1975, ou autour de cette date.
  8. Justification qu'aucun des cas visés à l'article 23 ne concerne le soumissionnaire.  
Justification de la situation financière et économique du soumissionnaire conformément à l'article 25 a), b) et c).  
Justification des connaissances et de la capacité technique du soumissionnaire conformément à l'article 26 a), b), c), d) et e).
  9. L'offre acceptable la plus basse.
  - 10.
  11. Le 6 décembre 1974.
-

**Procédure restreinte**

1. Openbaar lichaam Zuidelijke IJsselmeerpolders Stadskantoor, Zuiderwagenplein 1, NL - Lelystad.
  2. Appel d'offres restreint conformément au règlement uniforme en matière d'adjudication.
  3. a) Lelystad ;  
b) Construction d'un centre récréatif et socio-culturel, comprenant notamment un hall de sport, un bassin de natation couvert, un théâtre, une bibliothèque, une cour couverte, un restaurant et une maison de jeunes (capacité totale environ 60 000 m<sup>3</sup>), conformément au cahier des charges n° 2367.  
c)  
d)
  4. 375 jours ouvrables.
  5. Conformément aux dispositions du règlement uniforme en matière d'adjudication.
  6. a) Le 26 décembre 1974 ;  
b) De landdrost van het openbaar lichaam « Zuidelijke IJsselmeerpolders » ; adresse voir sous point 1 ;  
c) Langue néerlandaise.
  7. Le 1<sup>er</sup> mars 1975.
  8. Les demandes de participation devront être accompagnées des renseignements suivants :
    - une preuve de l'inscription de l'entreprise au registre professionnel,
    - une attestation bancaire établissant la capacité financière de l'entreprise,
    - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires en travaux exécutés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices comptables,
    - une liste des travaux exécutés par l'entreprise au cours des 5 dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la durée et le lieu d'exécution avec le nom du maître de l'ouvrage,
    - une liste de l'équipement dont l'entrepreneur dispose pour l'exécution des travaux,
  9. L'offre la plus basse.
  10. Le paiement se fera par acomptes hebdomadaires.
  11. Le 5 décembre 1974.
-

**Procédure restreinte (1)**

1. The Borough of Luton, Town Hall, Luton, Bedfordshire, England, United Kingdom.
2. Restricted invitation to tender.
3. a) An area of 7.20 hectares at Northwell Drive, Luton, Bedfordshire, England.  
b) The contract will provide for the erection of a housing estate at Marsh Farm, all associated services and outside works.  
c) The work will not be subdivided into different lots.  
d)
4. Within a period of 30 months from the date agreed with the contractor for possession of the site.
5. The current revision of the standard form of building contract, local authorities edition with quantities, published by the Joint Contracts Tribunal.
6. a) 24 December 1974.  
b) The Borough Secretary (address as in item 1).  
c) English.
7. 14 January 1974.
8. The council will require contractors to produce the following information :  
proof as required by Article 23 that none of the cases mentioned in Article 23 applies to the contractor ;  
proof of the contractors financial and economic standing as set out in Article 25 (a), (b) and (c) ;  
proof of the contractors technical knowledge and ability as set out in Article 26 (a), (b), (c), (d) and (e).
9. Lowest acceptable offer in competition among selected contractors.
- 10.
11. 10 December 1974.

---

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

		<i>Prix en unités de compte AMF</i>
EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général . . . . .	1,45
EURONORM 43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .	1,00
EURONORM 49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus . . . . .	0,50
EURONORM 50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique . . . . .	0,85
EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	0,50
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	0,50
EURONORM 108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances . . . . .	0,85
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces . . . . .	1,00
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3 . . . . .	2,00
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß) . . . . .	0,50
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel . . . . .	0,50
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier . . . . .	0,50
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey) . . . . .	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circularaire d'infor- mation n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages . . . . .	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier . . . . .	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .	0,50
EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface . . . . .	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités . . . . .	0,50
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances . . . . .	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .	0,35

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée . . . . .	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy . . . . .	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition) . . . . .	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . .	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité . . . . .	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . . .	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique . . . . .	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales . . . . .	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité . . . . .	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique . . . . .	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	0,35

EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	0,35
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	0,85
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique . . . . .	0,50
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique . . . . .	0,85
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescription de qualité . . . . .	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4) . . . . .	1,80
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité . . . . .	1,65
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité . . . . .	0,85
EURONORM 91-70	Grandes plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,50
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	0,50
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique . . . . .	0,50
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers . . . . .	3,00
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés . . . . .	0,50
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation — IBN —  
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

*Pour la France :*

Association française de normalisation — AFNOR —  
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

*Pour l'Italie :*

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —  
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, case postale 1003 — Luxembourg 1.